

# **GE\_GERICHTE C/25367/2013 vom 1. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25367\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25367_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/25367/2013 du 1 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE C/25367/2013 del 1 marzo 2017

## **Regeste**

RETRAIT DU DROIT DE GARDE ; DANGER(EN GÉNÉRAL) ; RELATIONS PERSONNELLES ; CURATELLE ÉDUCATIVE | CC.307

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le délai de recours à l'encontre de décisions rendues sur mesures provisionnelles est de dix jours (art. 445 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

### **E. 2**

Le requérant considère que le Tribunal de protection a violé l'art. 12 al. 7 de la loi sur l'Office de la Jeunesse en ratifiant la clause-péril prononcée par le Service de protection des mineurs, dès lors qu'il s'occupait parfaitement de E\_\_\_\_\_ depuis le 6 juin 2014, que l'enfant était convenablement pris en charge le 26 juillet 2016 malgré les événements de la veille, qu'il n'était pas en état de manque et que sa compagne avait passé la nuit à son domicile et donc respecté l'engagement pris devant le Service de protection des mineurs.

### **E. 2.1**

L'art. 12 al. 7 de la loi sur l'Office de la Jeunesse (LOJeun), prévoit que le Directeur du Service ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal de protection la ratification des dispositions prises. Le prononcé d'une clause-péril par la Direction du Service de protection des mineurs en application de cette disposition présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celles-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limite à examiner si, au moment où la clause-péril a été prise, les mesures ordonnées étaient

justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du Service de protection des mineurs, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence. Ce n'est qu'après avoir, le cas échéant, ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé, que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation. Le droit, pour la Direction du Service de protection des mineurs, de prononcer une clause-péril, répond à des conditions strictes. Dès lors, soit lesdites conditions existaient au moment où la clause-péril a été adoptée, soit elles n'existaient pas, la mesure ne pouvant, dans ce cas, être ratifiée, même si elle devait être approuvée par les parties en cause. Autrement dit, la ratification d'une clause-péril ne dépend pas de la volonté des parties et échappe à leur libre disposition.

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les événements des 25 et 26 juillet 2016 étaient de nature à laisser craindre au Service de protection des mineurs que E\_\_\_\_\_, âgé de moins de six ans à cette date, ne se retrouve livré à lui-même. La mère de l'enfant qui exerçait alors son droit de visite, n'a pas hésité à laisser E\_\_\_\_\_ au Service de protection des mineurs pour se rendre sur son lieu de vacances à l'étranger, sans véritablement être certaine que l'enfant serait accueilli par son père. Ce dernier, emporté par la colère liée aux événements, a lui-même abandonné l'enfant au Service de protection des mineurs, en faisant interdiction à sa compagne de l'emmener. Certes, l'enfant, finalement remis à cette dernière, a passé la nuit au domicile de son père, lequel s'en est occupé une partie de la matinée et avait décidé de l'emmener à la piscine l'après-midi du 26 juillet 2016. Toutefois, le comportement du recourant de la veille, colérique, irrationnel, irresponsable et traumatisant pour l'enfant, ne permettait pas de considérer que tout danger était écarté. Ce d'autant que le père, injoignable le lendemain matin, comme il l'avait été pendant plusieurs jours au moment où il était nécessaire de se préoccuper des documents d'identité de l'enfant, n'a pas pris la peine de contacter le Service de protection des mineurs, afin de discuter de la prise en charge de l'enfant, comme il avait été convenu la veille avec sa compagne, laquelle, malgré ses démentis ultérieurs, a indiqué au curateur de l'enfant, avoir passé la nuit hors du domicile commun, après une altercation avec le père de l'enfant, confrontant ainsi E\_\_\_\_\_ à de nouveaux épisodes de violence. La décision de clause-péril était nécessaire, compte tenu du comportement des deux parents, dont aucun ne garantissait la prise en charge de l'enfant à cette époque, la mère privilégiant ses vacances avec son compagnon et le père son emportement et son propre ressenti. Peu importe que le recourant, comme il le soutient, n'ait pas été sous l'emprise de stupéfiants à cette date, dès lors que son comportement était totalement inadéquat, même en l'absence d'absorption de toute substance illicite. Peu importe également qu'il se soit occupé convenablement de l'enfant par le passé, dès lors que c'est son aptitude du moment qui importait. Les griefs formés contre le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sont donc infondés.

## **E. 3**

Le recourant considère que la décision de retrait de garde est disproportionnée et arbitraire. Il indique ne pas être opposé au placement de E\_\_\_\_\_ au Foyer «J\_\_\_\_\_» sur mesures provisionnelles, mais aurait préféré que le Tribunal de protection lui en donne acte, plutôt qu'il ne lui retire la garde de son fils.![endif]>![if>

### **E. 3.1**

Lorsque la clause-péril consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection constitue un retrait de garde à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC). Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

### **E. 3.2**

L'existence d'un intérêt juridique est requise pour l'exercice de toute voie de droit; cet intérêt doit être pratique et actuel (ATF 131 I 153 consid. 1.2; 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant, mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés en droit (ATF 114 II 189 consid. 2).

### **E. 3.3**

Dans le cas d'espèce, le recourant ne conteste pas le placement de l'enfant sur mesures provisionnelles, mais uniquement la formulation de la mesure. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus, l'intérêt de A\_\_\_\_\_ à recourir contre le retrait de garde et le placement de l'enfant en foyer durant la procédure doit être nié. En effet, le recourant n'a pas remis en cause le placement de l'enfant au Foyer «J\_\_\_\_\_», dans le cadre de son recours contre l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue. Il l'approuve, au contraire. Quant au retrait de garde, il est nécessaire afin de permettre le placement de l'enfant de façon appropriée. Il découle de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, faute d'intérêt à recourir, concernant les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée.

### **E. 4**

Le recourant sollicite l'annulation du chiffre 4 et la modification du chiffre 5 de l'ordonnance, points relatifs au droit de visite des parents sur l'enfant.![endif]>![if>

#### **E. 4.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

#### **E. 4.2**

Le recourant conclut à l'annulation du chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance querellée mais n'expose pas la raison de cette conclusion et ne prend aucune autre conclusion concernant un éventuel droit de visite de la mère sur l'enfant. Le droit de visite fixé par le Tribunal de protection entre la mère et l'enfant est conforme à l'intérêt de ce dernier, accepté par la

mère et le père, qui ne l'a jamais remis en cause, ni devant la première instance, ni dans son acte de recours, de telle sorte qu'il faut comprendre que le père, en concluant uniquement à l'annulation du chiffre 4 de l'ordonnance, sans autre exposé, visait en réalité le chiffre 5 de cette ordonnance concernant son propre droit de visite sur l'enfant. Le droit de visite de la mère sur l'enfant fixé par le Tribunal de protection au chiffre 4 du dispositif de son ordonnance ne souffre aucune critique et doit être confirmé.

### **E. 4.3**

Le recourant n'a pas sollicité formellement l'annulation du chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance querellée relatif à son propre droit de visite sur l'enfant. Il reprend dans ses conclusions les mêmes modalités que celles mises en place par le Tribunal de protection en sa faveur mais propose toutefois que ce droit de visite soit élargi à un weekend sur deux après un mois puis que l'enfant soit ensuite placé chez lui, à l'issue d'un nouveau délai d'un mois, tel qu'il l'avait déjà sollicité devant le Tribunal de protection. Le recourant n'expose à aucun moment dans son acte de recours les raisons pour lesquelles un droit de visite plus large serait opportun et indique au contraire qu'il a accepté ce droit de visite et qu'il le respecte. Sa conclusion sur ce point est donc en contradiction avec le contenu de son acte de recours. Quoi qu'il en soit, et pour autant que la conclusion du recourant soit recevable, ce dont on peut douter, l'intérêt de l'enfant n'impose pas d'élargir le droit de visite sur mesures provisionnelles. L'enfant a besoin de stabilité et d'être préservé des conflits qui ont émaillé la vie de ses parents et qui ont eu des répercussions néfastes sur sa prise en charge. A l'instar du Tribunal de protection et du Service de protection des mineurs, la Chambre de surveillance estime suffisante la fixation sur mesures provisionnelles d'un droit de visite du père sur son enfant à raison de deux heures les mercredis et samedis, droit de visite qui permet à l'enfant d'avoir accès à ses deux parents de manière satisfaisante, suffisante et égale, au sein du foyer dans lequel il demeure. Le chiffre 5 de l'ordonnance fixant le droit de visite du père sera ainsi confirmé.

### **E. 5**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

#### **E. 5.1**

En l'espèce, le Tribunal a instauré une curatelle d'assistance éducative, une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre le mineur et chacun de ses parents, ainsi que notamment une curatelle d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement, de gestion de son assurance-maladie et de ses frais médicaux et une curatelle en vue de faire valoir sa créance alimentaire. Ces mesures ne sont pas remises en cause par le recourant quant à leur nécessité. Ce dernier estime toutefois prématurée, l'instauration de ces deux dernières mesures de curatelle, sur mesures provisionnelles. Le recourant expose ne pas avoir failli dans le paiement de l'assurance-maladie de l'enfant, s'agissant de la première, et considère que la situation financière des parents doit être examinée de manière plus approfondie au fond, s'agissant de la seconde. Il n'explique toutefois pas en quoi l'instauration de telles mesures de curatelle, déjà au stade des mesures provisionnelles, serait contraire à l'intérêt de l'enfant, qui seul doit être pris en considération. Au contraire, les deux parents ont exposé devant la première instance, rencontrer des difficultés d'ordre financier et se quereller au sujet de divers frais concernant

l'enfant. Il est ainsi dans l'intérêt de ce dernier qu'une curatelle de gestion de son assurance-maladie et de ses frais médicaux de même qu'une curatelle pour faire valoir sa créance alimentaire soient déjà instaurées au stade des mesures provisionnelles. Le recours sera rejeté à cet égard.

#### **E. 5.2**

Le recourant conteste également la nomination de C\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur de E\_\_\_\_\_, au motif qu'il ne s'agit pas d'un interlocuteur de confiance et qu'il refuse de collaborer avec lui. Aucun élément ne permet toutefois de considérer que C\_\_\_\_\_ n'assumerait pas sa charge avec attention et professionnalisme, dans l'intérêt prioritaire de l'enfant, ni de retenir un quelconque manquement à ses obligations justifiant qu'il soit relevé de son mandat. Le recours sera également rejeté à cet égard.

#### **E. 6**

La procédure qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. [endif]> [if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 3 novembre 2016 contre l'ordonnance DTAE/5025/2016 rendue le 21 octobre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans la cause C/2536/2013-8, en tant qu'il concerne la ratification de la clause-péril et les chiffres 4, 5, 11, 12 et 14 de son dispositif. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.